



CONTRAT DE CESSION D'ŒUVRE D'ART

Le présent contrat est établi entre :

D'une part,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° xx du 18 octobre 2019

Sis 52 avenue de Saint Just
Hôtel du Département
13256 Marseille cedex 20

Ci-après désigné « le Conseil départemental »,

Et d'autre part,

La galerie Goutal, sise 3ter Rue Fernand Dol, 13100 Aix-en-Provence, représentée par son Directeur, Monsieur Vincent Goutal

Ci-après dénommée " le vendeur ",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit...

Article 1 : Objet

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône procède à l'acquisition de biens culturels, dans le triple objectif de :

- créer une collection d'œuvres d'art contemporain appartenant au Département,
- soutenir les artistes et aider les structures,
- proposer à un large public des œuvres d'art présentant un intérêt exceptionnel.

Pour ce faire, le Conseil départemental complète sa collection avec les œuvres décrites ci-après, en vue d'expositions futures dans les locaux du Conseil départemental et hors les murs.

Article 2 : Descriptif des œuvres

Le Conseil départemental se porte acquéreur de l'œuvre suivante, accompagnée d'un certificat d'authenticité délivré par la Galerie Goutal :

Format	Titre de l'œuvre	Technique	Prix unitaire
1 œuvre de Claire et Philippe Ordioni			
220 cm x 130 cm	« La Bouillabaisse des Chefs pour le Bouquet baroque » numérotée n°1/1, 2019	Photographie	6 781€
TOTAL	6 781€		

Pour un montant Total TTC de : 6 781€ TTC (six mille sept cent quatre-vingt-un euros).

Article 3 : Obligations du vendeur

Le vendeur garantit au Conseil départemental que l'installation plastique originale respecte les dispositions de l'article 9 du Code Civil sur la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible d'une atteinte à la représentation de la personne telle que prévu par les articles 226-1 et 226-9 du nouveau Code Pénal.

Le Vendeur garantit que les œuvres ne sont pas atteintes, au jour de la vente de vices qui les rendraient impropres à l'usage auquel le Conseil départemental les destine.

Les œuvres, propriétés du Conseil départemental et les documents d'accompagnement éventuels (catalogues, cartels à poser lors d'éventuelles expositions, affiches, dossiers de presse...) devront faire apparaître la mention suivante : " Collection du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Cession de droits de propriété intellectuelle

Le vendeur cède à titre exclusif, l'intégralité de ses droits patrimoniaux au Conseil départemental, après accord avec les parties concernées, c'est à dire :

- son droit de reproduction de l'œuvre par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs,
- son droit de représentation de l'œuvre par voie de communication au public par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs.

Les œuvres, propriétés du Conseil départemental, devront faire l'objet d'un certificat établi par l'artiste auteur attestant qu'elles sont libres de droit pour des utilisations que le Conseil départemental pourrait envisager à des fins culturelles et non commerciales ainsi que pour la réalisation des copies de l'œuvre à des fins conservatoires, notamment en cas de détérioration, perte ou vol, en fonction de l'évolution des technologies audiovisuelles. Ces copies seront réalisées aux frais du Conseil départemental.

Les artistes auteurs seront informés régulièrement par le Conseil départemental de ces éventuelles utilisations.

Les artistes auteurs restent propriétaires de l'ensemble de leur œuvre produite dans le cadre de la mission et pourront par conséquent pour les besoins de la promotion de leur œuvre, la faire reproduire à leur frais ou faire une demande de prêt spécifique.

Article 5 : Etendue et durée de la cession des droits de propriété intellectuelle

La présente cession s'applique en tout lieu et pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères, actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle.

Article 6 : Conditions financières

Le vendeur recevra la somme de : **6 781€ TTC (six mille sept cent quatre-vingt-un euros)**.

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable.

Elle correspond aux cessions de droits et contreparties suivantes :

- La cession des œuvres,
- La cession des droits de propriété intellectuelle (attestations jointes en annexe),
- Les taxes et charges auxquelles les artistes auteurs peuvent être assujettis, y compris ses cotisations sociales.

Le Conseil départemental se libérera de la somme prévue, soit **6 781€ TTC (six mille sept cent quatre-vingt-un euros)**, après la signature du présent contrat, à la réception des œuvres, sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB.

Article 7 : Entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature.

Article 8 : Résiliation

En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une des clauses du présent contrat ou en cas de non-respect des délais de livraison, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pourra résilier le dit contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, les parties en présence relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux,

Le

Pour le vendeur

Pour le Département

Le Directeur de la Galerie Goutal
Vincent Goutal
(cachet de l'organisme)

La Présidente
du Conseil départemental
Martine VASSAL